

2005-12-1015 - Transfert de routes nationales dans le domaine public routier départemental.**Arrêté préfectoral portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 05 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 nommant M. Nicolas Basselier préfet de la Corrèze ;

Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 12 août 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Le transfert dans le domaine public routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de :

- la RN 89 du PR0 au PR126 + 046,
- la RN 120 du PR0 au PR79 + 621,
- la RN20 du PR67 + 000 au PR68 + 778,
- la RN 2120, dans la traversée d'Argentat, à l'exception du tronçon situé entre le carrefour de la RD 18 et celui de la RD 980

comme indiqué sur les plans annexés au présent arrêté, est constaté par le présent arrêté.

Art. 2. - Font notamment partie du domaine public routier transféré au département les délaissés et les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1.

Art. 3. - Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférés au département :

- les centres d'entretien et d'exploitation propriété de l'État, ne remplissant pas les critères d'appartenance au domaine public transféré, et qui seront mis à disposition du département,
- les parcelles privées propriété de l'État acquises dans le cadre de la réalisation ou de l'aménagement des voies transférées et qui feront l'objet d'une cession à titre gratuit au profit du département.

Art. 4. - Est annexée au présent arrêté la liste des conventions conclues par l'État avec d'autres maîtres d'ouvrage et des actes répertoriant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public transféré.

M. le directeur départemental de l'équipement est chargé de fournir au conseil général l'ensemble des actes ayant trait aux droits et obligations de l'État sur le domaine public routier transféré.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié au département.

Fait à Tulle, le 22 décembre 2005

Nicolas Basselier

.....

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

PREFECTURE DE LA CORREZE

ARRETE n° 2007-05-0392
portant constatation du transfert de routes nationales
au Conseil Général de la Corrèze

direction
départementale
de l'Équipement
Corrèze



Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

Vu le décret n°2005-1499 du 05/12/2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret du 9 décembre 2005 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Corrèze,

Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au Conseil Général le 12 août 2005,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Général de la Corrèze en date du 21 décembre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Article 1er :

Le transfert dans le domaine public routier départemental avec les dépendances et accessoires de la RN 2120, dans l'agglomération d' Argentat, entre les carrefours avec les Routes Départementales 18 et 980 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, est constaté par le présent arrêté.

Article 2 :

Font notamment partie du domaine public routier transféré au département les délaissés et les surplus d'emprise bordant la voie citée à l'article 1.

Article 3 :

La liste des conventions conclues par l'État avec d'autres maîtres d'ouvrage et des actes répertoriant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public transféré est jointe à l'arrêté initial en date du 22 décembre 2005.

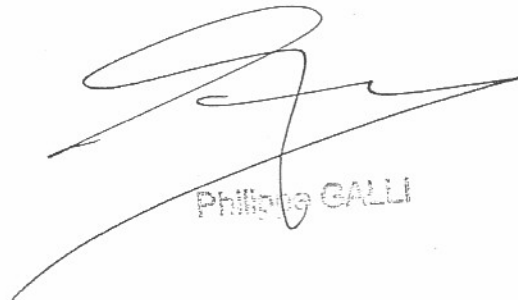
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement est chargé de fournir au Conseil Général l'ensemble des actes ayant trait aux droits et obligations de l'État sur le domaine public routier transféré.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au département.

Fait à Tulle, le 26 AVR 2007

Le préfet



Philippe GALLI

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.



4.2 Service infrastructures

4.2.1 Entretien routier - Défense

2007-05-0392 - Transfert de routes nationales dans le domaine public routier départemental (AP du 24 avril 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le transfert dans le domaine public routier départemental avec les dépendances et accessoires de la R.N. 2120, dans l'agglomération d'Argentat, entre les carrefours avec les Routes Départementales 18 et 980 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, est constaté par le présent arrêté.

Art. 2. - Font notamment partie du domaine public routier transféré au département les délaissés et les surplus d'emprise bordant la voie citée à l'article 1.

Art. 3. - La liste des conventions conclues par l'État avec d'autres maîtres d'ouvrage et des actes répertoriant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public transféré est jointe à l'arrêté initial en date du 22 décembre 2005.

M. le directeur départemental de l'équipement est chargé de fournir au conseil général l'ensemble des actes ayant trait aux droits et obligations de l'État sur le domaine public routier transféré.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 avril 2007

Philippe Galli

.....

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.
